



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Approuvé par délibération n° 2022-02 du 3 février 2022



Le Maire de la commune de ST MARTIN DE BROMES,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er août 2003 portant création d'un service de restauration scolaire géré sous la forme administrative d'une régie municipale.

Considérant que dans l'intérêt des usages et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouvertures du service de restauration scolaire.

Article 1 : Les repas des élèves seront pris dans le réfectoire de l'école entre 11h45 et 13h20. Le service sera ouvert à tous les élèves des établissements scolaires de la commune. Compte tenu du nombre sans cesse croissant des élèves déjeunant au restaurant scolaire, **il est demandé aux familles qui en ont la possibilité de garder leurs enfants à déjeuner.**

Article 2 : Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de services pour la bonne gestion du service seront affichés aux emplacements habituels (cantine - mairie).

Le présent règlement sera émargé par les parents des élèves utilisant ce service.

Article 3 : Le personnel assurant le fonctionnement du service de restauration comprend deux agents. Les repas seront préparés par un traiteur ayant souscrit un contrat avec la commune. Le personnel de service doit vérifier les quantités livrées par le traiteur, compte tenu du nombre de repas souscrits.

Le personnel ne peut accepter de la nourriture menée par un parent afin de modifier le menu du traiteur.

Les parents dont les enfants utilisent le service de restauration scolaire, soumis à un régime particulier doivent fournir un certificat médical précisant le régime alimentaire à suivre. Un Projet d'Accueil Individuel (PAI) sera établi avec le médecin scolaire.

Article 4 : Une feuille de réservation sera transmise par l'école aux parents. Ceux-ci devront IMPERATIVEMENT retourner **avant le 20 du mois :**

- La feuille de réservation dûment complétée
- Le paiement

Les inscriptions se font uniquement à la mairie aux heures d'ouverture.

Plus aucune inscription ne sera prise après cette date ni sans la feuille de réservation et le règlement.

Le prix du repas est fixé à 3.55€. Ce tarif pourra être modifié à tout moment sur décision du Conseil Municipal.

Article 5 : Le personnel de service placé sous la responsabilité du Maire doit :

- vérifier et maintenir la température à +65°C jusqu'à l'assiette du convive.
- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants
- servir et aider les enfants pendant le repas
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger le réfectoire qui doit être laissé dans un état parfait de propreté
- tous les restes doivent être rejetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être conservés jusqu'à la date de péremption.

La cantine est assurée les jours ouvrés en accord avec le fonctionnement calendaire des écoliers à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi de la semaine, et les mercredis travaillés. Le personnel est chargé de la prise en charge des enfants de 11h45 à 13h20.

Article 6 : En cas d'absence d'un enfant, le repas du jour ne sera ni annulé, ni remboursé, ni reporté. Les parents ne pourront pas aller retirer le repas à la cantine par mesure d'hygiène. En cas d'absence prolongée de l'enfant (entendu supérieure ou égale à 2 jours), les repas pourront être reportés, si et seulement si, les parents en ont informé la mairie dans les premières 24 heures et sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 : Obligation des élèves

Les enfants doivent respecter le personnel de service et d'encadrement, leurs camarades, les locaux, le matériel, la nourriture ainsi que les règles de fonctionnement. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'application de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les problèmes disciplinaires rencontrés avec un enfant devront faire l'objet, de la part des agents chargés de la surveillance et de l'animation, d'un rapport circonstancié transmis à la mairie.

Les sanctions proportionnelles aux fautes commises et à leur éventuelle répétition seront les suivantes :

- Convocation des parents
- Courrier adressé à la famille : exclusion de deux séances
- Courrier adressé à la famille : exclusion de deux semaines
- Courrier adressé à la famille : exclusion définitive

Fait à St Martin de Brômes, le 3 février 2022.
Le Maire,
Laurence DEPIEDS



IMPERATIF : Fournir à la mairie, l'attestation d'assurance obligatoire couvrant l'enfant sur le temps de service de restauration scolaire.

Nom de famille

A Saint Martin de Brômes, le

Signature des parents précédée de la mention « lu et approuvé »